

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2025-62
Circulation-stationnement
Avenue Maréchal Leclerc

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2025-56

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONTBARD,

VU le code de la route

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté municipal général n°96/204 du 10 décembre 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement en raison de travaux effectués par l'entreprise EUROVIA,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 31 mars au dimanche 15 juin 2025, la circulation avenue du Maréchal Leclerc s'effectuera soit sur une voie par alternat de feux tricolores, soit en sens unique du bar de la Sirène vers le giratoire des Médaillés Militaires.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue des Fleurs et rue Michelet s'effectuera en sens unique dans le sens croissant et la circulation rue Ampère s'effectuera en sens unique dans le sens décroissant.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la vitesse de tous les véhicules circulant sur l'avenue du Maréchal Leclerc sera réduite à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Durant la période de travaux, le stationnement sur les emplacements situés face au 2 avenue Maréchal Leclerc, sera réservé uniquement à la base vie et aux véhicules de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation seront fournis et maintenus en place par l'entreprise EUROVIA qui prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. L'entreprise EUROVIA devra maintenir l'accès aux riverains et aux services de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : L'entreprise EUROVIA, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Conseil Départemental.